



CONDITION MASCULINE

soutien de l'enfance



27ème année-supplément -Numéro 105 -Janvier 2003 le N° : 7 Euros ISSN 0982 -2402

VERS UNE NOUVELLE REFORME DU DIVORCE

Notre nouveau gouvernement envisage, lui aussi, une nouvelle réforme du divorce. C'est pourquoi nous souhaitons une fois de plus faire connaître nos propositions.

Le gouvernement précédent avait voulu réformer la procédure de divorce, mais le projet de divorce " sans faute " n'a pas abouti. Nous nous en félicitons, car, sous la forme où cette proposition de loi était présentée, elle était inacceptable. En effet, si on supprime la notion de faute, cela signifie, en particulier et dans la pratique, la suppression de l'obligation de fidélité. Même si, pour le principe, cette obligation persistait à être prévue dans la loi, il s'agirait alors d'une obligation de pure forme, outre que la différence avec un PACS deviendrait de plus en plus ténue. Concrètement, si l'obligation de fidélité dans le mariage devait disparaître, sinon dans le principe, mais au moins dans les faits, il semble évident que la paternité d'office ("présomption" dans la loi) du mari doit disparaître. En effet, cette paternité d'office du mari n'a de justification que par l'obligation de fidélité. Tous ceux qui ont vécu la dure expérience du divorce le savent : il s'agit d'une période extrêmement difficile de l'existence, qui même, dans certains cas, vire au drame.

Par ailleurs, le divorce fait d'innocentes victimes, malheureusement et trop souvent prises à témoin et en otages, d'un conflit qui n'est pas le leur et les déchire : nos enfants.

Conscient de la gravité de cette question, le législateur, de droite comme de gauche, se pose régulièrement la question suivante : comment faire pour apaiser ce passage de l'existence ? Les résultats de ces réflexions nous laissent à penser que les doctes philosophes de tous bords qui nous proposent des solutions n'ont pas vécu le problème dans leurs tripes.

Ce qui saute aux yeux dans tout ce qui nous est proposé par un gouvernement tantôt de droite, tantôt de gauche, laisse à penser qu'on aborde le sujet par le petit bout de la lorgnette. On ne se préoccupe que de faciliter la procédure de divorce, ce qui en soi est louable, mais, tout en laissant sa liberté à chacun, sans aucunement se soucier de ce qui encourage les décisions de divorce et en évitant soigneusement de traiter les sources de conflit entre époux divorçants. Le comble est atteint lorsque prétendant vouloir faire avancer les choses on les empire, comme cela a été le cas pour un point aussi grave que précis dans la nouvelle loi sur l'autorité parentale de 2002.

Une réforme sérieuse et efficace, ne peut se fonder que sur les sources de conflit que tous les spécialistes du divorce connaissent bien :

- la résidence des enfants
 - les questions financières, et en particulier les pensions alimentaires et les prestations compensatoires
 - l'attribution de la résidence conjugale à un seul des conjoints.
- Toute réforme qui ne s'attaquerait pas à ces trois sujets ne serait qu'une réformette axée sur une simplification des procédures, mais qui ne résoudrait en aucune manière les conflits.

NOS PROPOSITIONS

Déclarer que réformer le divorce pour faute, précisément en supprimant la notion de faute, ou en atténuant ses effets, apaisera les conflits entre conjoints est une utopie. D'ailleurs, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale, il a été plutôt largement reconnu qu'un divorce des plus conflictuels qui existe n'est autre que le divorce par consentement mutuel ! Ce qui a été une surprise pour certains, à cette occasion, n'en a évidemment pas été une pour nous qui militons sur le terrain depuis 27 ans sur ces sujets.

C'est ce qui nous permet de déclarer que nos propositions ne sont pas le fruit d'élucubrations, mais découlent d'une très solide et tellement longue expérience de terrain que peu d'organismes parviennent à s'en prévaloir.

LA RESIDENCE DES ENFANTS

Une sociologue féministe bien connue, Madame Evelyne SULLEROT, fondatrice du planning familial, membre du Conseil Economique et Social, exposait dans son excellent livre (dont nous recommandons la lecture à tous) " Quels pères, quels fils ", paru aux éditions Fayard, qu'elle n'avait jamais rencontré dans toutes ses études, une seule femme qui aurait maintenu sa demande de divorce si elle avait eu le moindre doute quant à l'attribution, à son profit, de la résidence des enfants.

Lorsque l'on sait que près des trois quarts des divorces sont demandés par les épouses, il y a de quoi se demander pourquoi le législateur ne s'est jamais penché sur cet aspect du problème.

En effet, force est de constater qu'en vertu d'un sexisme primaire anti-pères, relevant de préjugés que nul, pas même les juges aux affaires familiales, ne peut justifier sauf à faire appel à des idées reçues, que rien ne vient étayer, la résidence des jeunes enfants est confiée à l'aveuglette à la mère. Les femmes divorçantes connaissent bien cette pratique, et nous pouvons faire confiance aux avocats pour informer celles qui n'étaient pas au courant. Les mêmes d'ailleurs décourageront le père de demander la résidence des enfants, expérience vécue par l'auteur du présent article, comme par tant d'autres pères. Mais peut-on vraiment blâmer les avocats de donner de tels conseils alors que certains juges n'hésitent pas à nous déclarer ouvertement qu'en aucun cas ils ne confient la résidence d'un jeune enfant au père ? Cette pratique tout autant sexiste que détestable est le vecteur de bien des divorces qui, sinon, n'auraient pas eu lieu.

C'est l'un des motifs pour lesquels nous sommes obligés de considérer que l'argument suivant lequel les pères n'obtiennent pas la résidence des enfants parce qu'ils ne la demandent pas relève de la mauvaise foi. La meilleure preuve se trouve dans les études statistiques publiées par la Chancellerie. Dans les divorces contentieux, et en l'absence de la mère, ce qui donne la quasi certitude d'obtenir ce qu'on demande, la moitié des pères réclament la résidence des enfants chez eux.

Pour nous rejoindre et adhérer, contacter le siège social de **Condition masculine - Soutien de l'Enfance**

44 rue des Mûres - 92160 Antony - Tél. 01 69 63 29 27 - Permanence Samedi de 9 à 13 h (métro/ RER ligne B Fontaine Michalon)

Site web : www.sos-divorce.org - e-mail : info@sos-divorce.org

Par cette position parfaitement équilibrée, alors que dans ce rare cas, ils sont en position de force, et oubliant le conflit avec leur conjoint dans l'intérêt de l'enfant, les pères reconnaissent ainsi d'égales qualités éducatives aux mères. Mais en l'absence du père, la quasi totalité des mères réclament la résidence des enfants chez elles. Les enfants sont leur " propriété privée " un point c'est tout.

Il est évident que le législateur n'a rien compris à cet aspect de la question puisque dans la nouvelle loi relative à l'autorité parentale de 2002, il est indiqué que les experts nommés par le juge doivent tenir compte de l'âge de l'enfant dans les préconisations faites au juge pour la fixation de la résidence de l'enfant. Or, non seulement la loi invite le juge à tenir compte des recommandations faites par les experts mais qui plus est, et comme chacun le sait, le juge aux affaires familiales entérine d'office celles-ci. Quoi de plus pratique d'ailleurs ? Sa décision s'appuie sur l'avis d'un " spécialiste ", alors que, il convient de le souligner ici, il n'existe aucune formation ni aucun diplôme sanctionnant la compétence des " experts " dans ce domaine. D'ailleurs, même s'il y avait une formation sur ces questions, que pourraient faire les experts sinon respecter l'obligation qui leur est faite par la loi de "tenir compte de l'âge de l'enfant", pour recommander de confier l'enfant soit au père soit à la mère ?

D'ailleurs, que signifie, dans la loi, "tenir compte de l'âge de l'enfant" ? Veut-on dire que les experts doivent préconiser de préférence la résidence des jeunes enfants chez le père et celle des adolescents délinquants chez la mère ? Bien sûr que non. A l'époque de la parité, le législateur, sans oser le déclarer ouvertement, a introduit un critère sexiste dans la loi, venant renforcer la certitude des mères d'obtenir la résidence des enfants. Ceci conforte la décision de divorce, et donc fera beaucoup plus sûrement couler des larmes sur les joues de nos enfants.

Il a été navrant d'entendre prononcer à la Tribune de l'Assemblée Nationale des discours empreints d'idées reçues et de sexisme, dans le genre "chacun sait bien que l'âge est un critère pour fixer la résidence de l'enfant". Il est clairement sous-entendu que les enfants doivent être confiés à la mère. Nous aurions, en revanche, beaucoup apprécié que l'honorable parlementaire en cause justifie son propos en précisant dans le détail pourquoi un père serait forcément moins apte que la mère à élever son jeune enfant. L'honorable parlementaire aurait pu préciser les motifs prouvant qu'un père a moins d'amour pour son enfant que la mère et pourquoi il aurait des compétences éducatives moindres.

Mais, évidemment, il n'était pas question de développer les choses puisqu'il n'existe, à notre connaissance, personne encore qui a pu justifier cette idée avec logique et autrement que par des assertions telles que " tout le monde sait bien que.. ". Nous considérons que ce type d'argumentation est complètement dépourvu de fondement et, à l'époque de la parité, fait preuve de parti pris sexiste dans le plus total manque d'objectivité.

La toute première mesure à prendre pour limiter le nombre de pleurs de nos enfants serait d'abroger ce passage de la loi précité et de remplacer ce texte par un autre qui déclarerait fermement que l'âge n'est pas un critère de fixation de la résidence d'un enfant chez son père ou chez sa mère et que seules comptent les qualités éducatives respectives. Nous verrions alors disparaître des jugements la sempiternelle phrase tout aussi sexiste qu'inacceptable, qui fait hurler les pères "sans dénier les qualités éducatives du père, en raison de son jeune âge, la résidence de l'enfant doit être fixée chez la mère". Or, à l'évidence, la nouvelle loi vient conforter ce type de motivation figurant dans les jugements, et augmentera la propension au sexisme anti-père des juges aux affaires familiales.

Si la loi était modifiée dans le sens que nous préconisons, les juges aux affaires familiales seraient contraints de justifier leurs décisions par des raisons objectives. Un tel texte irait dans le sens de l'égalité des sexes, mais il aurait aussi la vertu de diminuer de façon considérable le nombre des divorces (Cf. les constatations d'Evelyne SULLEROT déjà citées et que chacun pourra aussi vérifier en questionnant son entourage) et donc les larmes qui coulent sur les joues de nos enfants.

Ceci n'empêche pas notre mouvement, ce qui aurait le même effet bénéfique sur le nombre des divorces, de dire haut et fort que la loi devrait imposer la résidence alternée comme seule et unique solution, sauf défaillance d'un des deux parents. Il resterait au juge à fixer le rythme de l'alternance, à la semaine ou à l'année scolaire, selon que la résidence des deux parents est proche ou éloignée, ou tout autre rythme plus adapté au cas d'espèce. Comment penser qu'une telle solution est perturbante pour l'enfant ? Il n'y a rien de plus perturbant et déstabilisateur pour un enfant que d'être l'otage des disputes entre le parent dominant, c'est-à-dire le parent "résidentiel" et le "sous-parent", c'est-à-dire celui qui exerce un droit de visite. Ce dernier,

trop souvent finit par jeter l'éponge face aux entraves faites à son droit de visite et dont tout le monde, y compris la police et la justice, se fiche, sauf rarissime exception.

Or, la résidence alternée ne peut que très sérieusement inviter les parents à enterrer la hache de guerre : la situation d'aujourd'hui va s'inverser demain et il n'y a donc plus de "parent dominant" et de "sous parent".

Un autre argument contre la résidence alternée consiste à prétendre que changer régulièrement l'enfant d'univers le déstabilise. Si nous prenons l'exemple de l'alternance à la semaine (ou plus fréquente chez un nourrisson), on ne voit pas vraiment en quoi aller de chez Maman à chez Papa est plus déstabilisant que d'aller de chez un de ses parents à la crèche ou à l'école, ou encore au centre des loisirs. D'ailleurs, dans le cadre du droit de visite, l'enfant circule déjà régulièrement d'un domicile à l'autre.

En outre, tout parent qui envoie son enfant en colonie de vacances sait parfaitement qu'il change complètement l'univers de celui-ci puisqu'il l'envoie dans un endroit qu'il ne connaît pas du tout et où il n'a aucun copain ou copine. Il n'empêche que le jour même de son voyage l'enfant s'est déjà fait de nouveaux copains ou copines et qu'il s'est approprié son nouveau lieu de vie dès son arrivée. Où est le traumatisme tant allégué découlant du changement de lieu de vie, alors que lorsqu'il revient de colonie de vacances, l'enfant en redemande pour l'année suivante ? En fait on allègue le traumatisme de l'enfant que lorsque le changement de lieu de vie et donc de copains et copines, concerne la circulation de l'enfant entre le domicile de ses deux parents. Or plus encore que de centre de loisirs ou de colonies de vacances, un enfant a avant tout besoin d'être entouré de l'amour de ses deux parents.

La nouvelle loi sur l'autorité parentale de 2002, a donc raté l'occasion d'une vraie réforme, en ne prévoyant la résidence alternée que comme une possibilité que rien n'impose. Le seul point pratique à souligner est qu'en cas d'alternance fréquente, il est souhaitable que l'enfant ait chez chaque parent tous les vêtements, équipement, et matériel de loisir dont il a besoin, ce qui évitera d'avoir trop souvent une valise à transporter.

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

En dehors de la résidence des enfants, tout premier sujet de discorde entre conjoints divorçants, il convient, afin d'apaiser le divorce, d'aborder le second sujet, presque tout aussi grave : les questions financières, se déclinant en deux thèmes : pensions alimentaires et prestations compensatoires.

Rappelant que les trois quarts des divorces sont demandés par les épouses, il nous paraît évident que chacun doit assumer ses décisions. D'ailleurs, quelles sont, dans le divorce, les conséquences d'un divorce prononcé aux torts exclusifs d'un conjoint ? Il n'y en a qu'une. Le conjoint aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé ne peut pas prétendre à une prestation compensatoire. Plutôt que de chercher de multiples raisons aux conflits entre conjoints entre lesquels une procédure pour faute est engagée, il suffit de se rendre à une évidence que nous constatons tous les jours sur le terrain. La finalité de ces multiples griefs, multiples attestations, et de cette véritable guerre ouverte, lesquels aboutiront à des relations exécrables entre ex-conjoints dont les enfants feront les frais, est la prestation compensatoire, et non, comme on tente de nous le faire croire, la reconnaissance de la ou des fautes de l'autre. Pour le mari l'enjeu sera d'obtenir le divorce aux torts exclusifs de son épouse. Pour l'épouse, afin d'obtenir une prestation compensatoire, il s'agira d'obtenir l'inverse ou, plus simplement un divorce aux torts partagés. Pour supprimer ces problèmes on nous dit " supprimons la notion de faute dans le divorce, et attribuons d'office la prestation compensatoire ". Nous répondons, " supprimons la prestation compensatoire ". Alors, ce n'est pas seulement le nombre de divorces pour faute qui diminuerait mais tout simplement le nombre de divorces, pour le plus grand bien de nos enfants et tout en préservant la liberté de chacun.

Nous ne vivons plus du tout à une époque où tant la sagesse populaire que le code civil prévoyaient qu'en se mariant l'homme s'engageait à nourrir son épouse, tandis que le divorce n'existait que pour des cas tout à fait exceptionnels. En se mariant, l'homme s'engageait donc, quelles que soient les circonstances de la vie, à entretenir son épouse jusqu'à sa mort. Les hommes décidant de divorcer au profit d'une épouse plus jeune devraient alors continuer d'assurer un train de vie décent à l'épouse rejetée, qui bien sûr, puisqu'elle était une faible femme au foyer était définitivement incapable, quel que soit son âge, même jeune, de s'assumer financièrement. Là se trouvait la justification de l'ex pension alimentaire entre conjoint, devenue prestation compensatoire en 1975 : le respect, par le mari, de l'engagement financier pris lors de la célébration du mariage.

Il convient d'ailleurs de se pencher plus avant sur l'origine même de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire a été créée en 1975 alors que le législateur libérait le divorce.

A cette époque, héritage de l'après seconde guerre mondiale, qui ne se retrouve d'ailleurs à aucun autre moment de notre histoire, il existait encore une tradition, remontant à seulement quelques dizaines d'années, de femmes au foyer. Le législateur avait pensé que la libéralisation du divorce amènerait de nombreux hommes à vouloir abandonner leur épouse pour une femme plus jeune et qu'il faudrait alors qu'ils assument les conséquences de leurs choix personnels, par rapport à l'engagement qu'ils avaient pris en se mariant de nourrir leur épouse jusqu'à la mort. Il s'ajoutait le fait qu'on ne voulait plus de révision fréquente des pensions alimentaires entre conjoints. Dans cette optique on a remplacé la pension alimentaire par la prestation compensatoire.

Il s'agit d'une philosophie d'un autre âge, devenue aujourd'hui complètement outrageante pour les femmes elles-mêmes qui ont, depuis, fait la preuve qu'elles sont tout aussi autonomes que les hommes.

Mais aujourd'hui où sommes nous ? La loi elle-même a changé par deux fois. Dans un premier temps, on a décidé que le mari ne nourrissait plus son épouse puisque le nouveau libellé était que les charges du mariage reposaient sur le mari à titre principal. Puis la loi a encore évolué puisqu'elle prévoit maintenant que tant le mari que l'épouse assument les charges du mariage "en proportion de leurs facultés respectives". D'autre part, tout le monde sait qu'aujourd'hui nul ne s'engage pour la vie lors d'un mariage, en raison même des larges possibilités de divorcer. Enfin, la population active est à 47% féminine. D'ailleurs, pour être exact, il faudrait écarter des statistiques les femmes qui ont une activité professionnelle, mais qui ne l'ont interrompue que pour quelques années seulement, par choix personnel

Nous avons donc complètement changé d'époque, au point que la prestation compensatoire ne se justifie plus par rien, d'autant plus que les divorces sont, à une majorité écrasante, initiés par les femmes. La prestation compensatoire encourage le fait que de nos jours, la présence du père au foyer n'est plus qu'une option au choix des mères.

Dans ce contexte, il est immoral qu'une épouse qui ne veut plus de son mari, sans rien avoir à lui reprocher ou en ayant autant de torts que lui, veuille encore de son portefeuille par le biais de la prestation compensatoire. Il est, en effet, complètement immoral de contraindre le mari répudié, à financer la destruction de son ménage en entretenant financièrement le nouveau couple que son épouse, éventuellement non encore divorcée, a fondé avec un autre homme.

Bien loin de toute considération politique, voila les raisons qui ont fondé notre opposition, y compris par des débats télévisés, à la réforme du divorce, soutenue par l'ex gouvernement, proposée par l'ex-député, François COLCOMBET.

En remplacement de la prestation compensatoire, dans les cas de plus en plus exceptionnels d'époux, ou d'épouses sans travail, il faut instituer, en cas de divorce, un secours qui devrait prendre la forme d'une allocation temporaire de réinsertion dont le montant devrait être variable suivant les besoins de réinsertion professionnelle, et plafonnée tant en durée qu'en montant à la prestation veuvage. En effet, on ne voit pas pour quelle raison la femme divorcée devrait être favorisée par rapport à la veuve. Cependant, l'utilité d'une telle disposition est discutable compte tenu de l'existence du R.M.I. Par ailleurs, pour les conjoints en âge de retraite, une minorité des divorçants, ils relèvent à l'évidence, de la solidarité nationale, système de base d'ailleurs de tous nos régimes de retraite par répartition.

LA PENSION ALIMENTAIRE

Toujours pour mettre fin aux guerres destructrices entre conjoints, il faut mettre fin aux discussions sur le montant des pensions alimentaires pour enfants.

La réalité des discussions entre conjoints divorçants, divorcés ou non mariés, mais se séparant ou séparés est, à ce sujet, particulièrement sordide. Ceci est dans le genre : "je te laisse la voiture si tu me donnes plus", "Je te donne un peu plus de droit de visite si tu me donnes X euros de plus par mois" ou "si tu portes plainte parce que je t'ai refusé ton droit de visite je manderai X Euros de plus par mois en pension alimentaire". Tout ceci n'a évidemment rien à voir avec le bien de l'enfant. Il est temps que, conformément à ce qui se passe déjà dans d'autres pays tel l'Allemagne, que les pensions alimentaires soient fixées par un barème à double entrée suivant les revenus des parents, et plafonnées. Non seulement ceci rendra inopérant tout chantage, mais en outre, mettra fin à certains abus injustifiables comme le cas de l'un de nos adhérents célèbre, condamné à une pension alimentaire de 6000 Euros par mois pour deux enfants, l'épouse ayant par ailleurs largement les moyens d'existence.

MODIFICATION DE LA PROCEDURE

Nos gouvernements, de droite comme de gauche, veulent limiter les obligations du mariage en limitant les conséquences de l'irrespect de celles-ci. Or la loi permet déjà ce type de chose dans le cadre du divorce pour rupture de vie commune. Mais nos législateurs reprochent à cette procédure le délai de 6 ans de rupture de vie commune pour pouvoir divorcer sans aucun motif à invoquer. La solution est simple et s'impose à tout esprit, même à peine éveillé : Il suffit de raccourcir le délai. Mais soyons sérieux, le vrai motif est que dans ce type de procédure, celui qui veut rejeter son conjoint, sans aucun autre motif à donner que la rupture de la vie commune, prend à sa charge les conséquences du divorce. Il ne pourrait donc pas être question pour les épouses, majoritairement demandeuses du divorce, en plus des pensions alimentaires enfants, d'avoir accès au portefeuille du mari qu'elles veulent répudier ! Là est le vrai sens des réformes qui sont proposées. Le véritable objectif de la suppression de la faute, ou des atténuations de ses effets, est d'octroyer aux épouses une prestation compensatoire même dans le cas où le divorce est à leurs torts exclusifs.

Pour notre part, nous trouvons logique qu'un conjoint qui répudie l'autre ne puisse plus avoir accès à son portefeuille, sauf pension alimentaire pour enfant, car chacun doit assumer les conséquences de ses choix.

Si on doit réformer le divorce pour faute, en diluant celle-ci, la voie possible serait de modifier le divorce pour rupture de vie commune en supprimant ou en raccourcissant de façon très importante le délai de 6 ans actuellement nécessaire. Le maintien du devoir de secours entre conjoints pour tant divorcés, existant dans ce type de procédure, devrait alors être limité aux cas tout à fait exceptionnels et exhaustivement listés dans la loi, comme l'aliénation mentale tant que celle-ci dure. Dans tous les autres cas et à l'exception de la pension alimentaire pour les enfants, les deux conjoints ne devraient plus avoir quelque obligation financière que ce soit l'un envers l'autre, sauf, pour les conjoints sans emploi et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, une éventuelle allocation temporaire de réinsertion dans les conditions déjà définies ci-avant.

Sur un tout autre plan, il y a lieu de procéder à une simplification des procédures en ne prévoyant qu'une seule comparution devant le juge, au lieu de deux actuellement, sauf pour les cas où cette deuxième comparution paraîtrait indispensable au juge sur la base d'une décision particulièrement motivée. En effet, dans la quasi-totalité des cas, le divorce pourrait être traité en une seule audience. Cela aurait, en outre, plusieurs avantages : allègement du travail des juges, allègement du travail des avocats et donc du coût du divorce, raccourcissement de cette période particulièrement pénible pour les conjoints.

L'ATTRIBUTION DE LA RESIDENCE CONJUGALE

L'attribution de la résidence conjugale est le seul problème qui reste sans solution évidente. Une voie d'apaisement vers laquelle nous invitons le législateur à se pencher est de cesser d'expulser les maris, même dans la neige en plein hiver. Ceci est d'ailleurs interdit en hiver à l'égard d'un locataire, même habitant dans nos départements d'outre mer ou il fait pourtant 25° en cette saison ! Le mari est moins bien protégé que le locataire ! Une solution est de n'expulser le conjoint qui ne doit pas rester là (quasiment toujours le mari) que lorsqu'une solution de logement décent, compatible avec ses revenus et avec les nécessités géographiques de son emploi, lui a été proposée, s'il n'a pas trouvé de solution par lui-même.

Par ailleurs, le législateur devrait modifier quelques points du droit de façon à permettre à des conjoints tous deux propriétaires du logement conjugal et qui sont parvenus à un accord sur ce point, avec contrepartie financière s'il y a lieu, de permettre à l'un d'entre eux de rester sur place.

Pour les conjoints en communauté réduite aux acquêts, et sous réserve du plein accord des deux conjoints, le logement pourrait, après liquidation de la communauté, entrer en indivision. Bien entendu, outre les modifications nécessaires en droit civil, cela suppose aussi quelques réformes fiscales, car bien entendu une telle solution ne pourrait être envisagée que si elle n'alourdit pas inutilement le coût déjà élevé du divorce.

Ce nouveau cas ainsi créé se confondrait avec celui des conjoints mariés en séparation de biens, ou concubins, pacsés ou non, et propriétaires en indivision du logement familial. Si les deux conjoints ou concubins, en sont d'accord, et puisque justement il n'y a pas de communauté à liquider, rien n'empêche ceux-ci de rester en indivision après le divorce (ou séparation) permettant ainsi à l'un des conjoints ou concubins, de rester sur place, moyennant contrepartie financière s'il y a lieu.

... Suite en dernière page

Mais là encore, la législation fiscale devrait être revue, car elle décourage ce type d'arrangement entre conjoints. En effet, lorsque plus tard le logement sera revendu, celui qui a continué à y résider est exonéré de taxation sur la plus value puisqu'il s'agit de la vente de sa résidence principale. En revanche, celui qui a quitté les lieux sera taxé car, lors de la vente, il ne s'agissait plus depuis longtemps de sa résidence principale.

La loi encourage donc les conjoints ou concubins à ne pas trouver d'accord entre eux sur le logement familial et pousse donc à la vente du logement familial, dès le divorce.

Le moins que l'on puisse dire est que cela viendra encore envenimer les relations entre conjoints divorçants ou concubins se séparant.

Une réforme sur ces questions paraît souhaitable.

En conclusion, il nous paraît évident qu'une véritable réforme du divorce doit s'attaquer aux trois causes essentielles des conflits entre conjoints, afin, non seulement de fortement aplanir lesdits conflits, mais aussi, tout en laissant à chacun sa liberté, de diminuer le nombre de divorces.

C'est en procédant à des réformes telles que nous les préconisons que les objectifs seront atteints et non pas en s'attaquant exclusivement à la procédure de divorce qui n'est source de conflits que très loin derrière les trois causes principales ci-avant évoquées.

Gilles GARNIER

COMITE D'HONNEUR

Bâtonnier Alain BALLOT
avocat honoraire au Barreau de Tours ,

Paul BOCUSE,

Guy BOHNE,
avocat honoraire à la Cour d' Appel de Paris, Secrétaire-
Général d'Honneur de l'Association Nationale des Avocats
Honoraires,

Jean- Max BRUNET,
magistrat au tribunal administratif de Paris,

Jean-Philippe BRUNET
ingénieur ,agrégué de l'Université,

Albert BUTHIAU,
avocat-général honoraire près de la cour d'Appel de Paris,

Serge CATTAN,
dirigeant de société,

Docteur François COMPAN,
psychiatre analyste, Président de la Société Française de
Psychologie Individuelle, Président du Syndicat National des
Psychothérapeutes,

Michel DAMIEN, écrivain.

Jean- Jacques DEBOUT ,

Abbé Jean DUPUY (Reims),
Membre de la Commission Interministérielle de l'Enfance,

Bernard FRESSON,+

Edouard GUIGNARD,
avocat à la cour d'Appel de Bordeaux,

Pasteur Alain HOUZIAUX,
docteur en philosophie, pasteur au Temple de l' Etoile à Paris,

Jean-Loup LAFFONT,
directeur de création à Europe 1 ,

Jean- Luc LAHAYE,

Jean LEFEVRE,

Docteur Jean LORIOT,
professeur agrégé à la faculté de Médecine de Montpellier,

Pierre MARION,
ancien directeur général de la DGSE, président d'honneur
des aéroports de Paris, ancien directeur général adjoint d' Air
France et Aérospatiale,

René MAYER,
président honoraire de section au Conseil Général des Ponts
et Chaussées,

Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY
ancien ministre,

Mme Jacqueline PARTOUCHE,
professeur agrégée de Mathématiques à l'Université de Paris VI,

Claude PRAS,
ancien délégué du Rhône,

Mme Simone ROBIN,
avocat honoraire,

Yves ROUCAUTE,
universitaire,

Mme Claude SARRAUTE,
journaliste,

Mme Christiane SCRIVENER,
ancien ministre

Paul- Loup SULITZER,
écrivain

Bernard THIBAUT,
avocat à la cour d'Appel de Nancy,
adjoint au maire de Nancy,

Directeur de la Publication : Christophe HENRY - Siège Social : **44 rue des Mûres - 92160 ANTONY**
Tél. **01 69 63 29 27** - Fax : **01 69 63 01 58** - Site : **www.sos-divorce.org** - e-mail : **info@sos-divorce.org**

Objet Social du Mouvement (J.O. du 8 novembre 1975) :

Etude en commun par des hommes et des femmes des rapports qui doivent s'instituer entre eux dans la société actuelle -
Défense des droits des hommes et des enfants face aux conséquences de l'évolution de la condition féminine.